

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018A32449

Dossier numéro : 2012-07-11/25

Titre

11 JUILLET 2012. - Protocole additionnel, fait à Bruxelles le 11 juillet 2012 et à New York le 11 juillet 2012, à l'Accord complémentaire à la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations unies, entre le Royaume de Belgique et les Nations unies, signé à Bruxelles le 22 janvier 1976

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 09-09-2019 page : 85016

Entrée en vigueur : 07-12-2018

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1](#). 1. Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des dispositions des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des dispositions légales ou réglementaires, les fonctionnaires du Bureau jouissent du droit, pendant la période de douze mois suivant leur première prise de fonctions en Belgique, d'importer ou d'acquérir, en franchise des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, les meubles meublants, des articles de ménage et une voiture automobile destinés à leur usage personnel.

2. Le Ministre des Finances compétent fixe les limites et les conditions d'application des exemptions accordées dans le § 1 du présent article.

3. La Belgique n'est pas tenue d'accorder à ses propres ressortissants ou résidents permanents, les avantages visés au § 1 du présent article.

[Art. 2](#). Cet Accord est signé par les deux parties. Il entrera en vigueur, le jour de la réception par les Nations unies de la notification écrite de la Belgique stipulant que toutes les procédures internes en vue de son entrée en vigueur ont été accomplies, avec effet à partir de la date de signature.